



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 04 août 2022

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Bruno FOUCHET – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'AAS FRESNES, d'une décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 30 juin 2022 ayant désigné l'AJ LIMEIL BREVANNES, 2^{ème} du groupe B du Championnat U14 de D2, en qualité d'accédant supplémentaire en D1 en lieu et place de l'AAS FRESNES, 2^{ème} du groupe A du Championnat U14 de D2.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Rachid MANKOUCK, Mhamed KABLI et Roland GONCALVES HERREROS, représentant l'AAS FRESNES ;

. M. Jimmy MAITREL, représentant l'AJ LIMEIL BREVANNES ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AAS FRESNES.

Considérant que l'AAS FRESNES conteste la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE ayant désigné l'AJ LIMEIL BREVANNES en qualité de (i) meilleur 2^{ème} du Championnat U14 de D2 à l'issue de la saison 2021/2022 et (ii) accédant supplémentaire au Championnat U14 D1, en faisant notamment valoir que :

. La décision contestée ne repose sur aucune base réglementaire ; en effet, aucun Règlement du District ne prévoit le départage des équipes sur la base du coefficient dont se prévaut le District pour expliquer la décision de son Comité de Direction ;

. Le Championnat U14 étant composé d'un groupe de 10 équipes (groupe A) et d'un groupe de 11 équipes (groupe B), il doit être fait application des dispositions de l'article 14.10.2.I du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE pour désigner le meilleur 2^{ème} de la division ; sur la base de cet article, l'AAS FRESNES obtient 14 points tandis que l'AJ LIMEIL BREVANNES en obtient 13 ;

. Si par extraordinaire, il doit être considéré que le départage doit être fait sur le fondement de l'article 14.10.1.I dudit Règlement Sportif Général dans la mesure où le groupe B est composé de 11 équipes, l'AAS FRESNES obtient, là encore, un plus grand nombre de points que l'AJ LIMEIL BREVANNES (20 points contre 19 points) ;

. Il n'a aucun grief à l'encontre de l'AJ LIMEIL BREVANNES ; sa requête vise uniquement à ce que le Règlement soit appliqué ;

Considérant que l'AJ LIMEIL BREVANNES fait valoir que :

. Il n'a pas revendiqué l'accession en qualité de meilleur 2^{ème} de D2 ; il a simplement pris acte de la décision du District de le désigner en tant que tel ;

. Il se rangera derrière la décision de la Ligue ;

Considérant qu'il ressort de l'article 5.3 du Règlement du Championnat U14 du District du VAL DE MARNE que (i) la D2 est composée de 2 groupes, et (ii) à l'issue de la saison, le 1^{er} de chaque groupe accède à la D1 la saison suivante (soit 2 accessions en D1) ;

Considérant toutefois que par suite de la vacance en D1 pour 2022/2023, laquelle vacance résulte de l'absence de relégations d'un club du District du VAL DE MARNE du Championnat U14 de R3 à l'issue de la saison 2021/2022, le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE a, en application des dispositions de l'article 14.8 de son Règlement Sportif Général, décidé de pourvoir à cette vacance en faisant accéder le meilleur 2^{ème} de D2 à l'issue de la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2021/2022, l'AAS FRESNES et l'AJ LIMEIL BREVANNES ont terminé à la 2^{ème} place du classement de leur groupe du Championnat U14 de D2 (respectivement groupe A et B) ;

Considérant que par sa décision du 30 juin 2022, le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE a désigné l'AJ LIMEIL BREVANNES en qualité de meilleur 2^{ème} de D2 à l'issue de la saison 2021/2022, et ce, en se fondant sur le ratio du nombre de points acquis dans le mini-Championnat contre les équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place pour l'AAS FRESNES (14 points) et contre les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place pour l'AJ LIMEIL BREVANNES (19 points), sur le nombre de matchs dans ce mini-Championnat (8 matchs pour l'AAS FRESNES et 10 matchs pour l'AJ LIMEIL BREVANNES) ;

Soit un ratio de 1,9 pour l'AJ LIMEIL BREVANNES et 1,75 pour l'AAS FRESNES.

Sur le départage de l'AAS FRESNES et de l'AJ LIMEIL BREVANNES,

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever qu'aucun Règlement du District du VAL DE MARNE ne prévoit que le départage des équipes entre groupes d'une même division doit être effectué sur la base d'un ratio ;

Considérant qu'il résulte des articles 9.7 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE et 5.3.2 du Règlement du Championnat U14 dudit District que le Championnat U14 de D2 est composé de 20 équipes réparties en 2 groupes de 10 ;

Considérant que le Comité de Direction du District du VAL DE MARNE, lors de sa réunion du 30 juin 2021, a arrêté la composition des groupes des Championnats Départementaux 2021/2022 dont le Championnat U14 de D2, lequel était composé de 20 équipes réparties en deux groupes de 10 ;

Considérant qu'il apparaît néanmoins que le groupe B dudit Championnat a ultérieurement été porté à 11 équipes ;

Considérant, au-delà du fait qu'un groupe du Championnat U14 de D2 ait exceptionnellement été porté à 11 équipes pour la saison 2021/2022, qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées que le Championnat U14 de D2 est composé de groupes de 10 équipes ;

Considérant que l'article 14.10 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE relatif au départage des équipes entre groupes d'une même division, dispose, en son alinéa 2.I, que :

« Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I- Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5ème place, il est fait application des critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1ère à la 5ème place de leur groupe,

b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe.

e) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe.

f) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

- pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 10 équipes. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, comme stipulé à l'article concerné (**« Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 10 équipes. »**), quand bien même un groupe du Championnat U14 de D2 comprend plus de 10 équipes, il convient de faire application des dispositions de l'article 14.10.2.I susvisé pour départager l'AAS FRESNES et l'ALJ LIMEIL BREVANNES (calcul des points obtenus dans le mini-Championnat contre les équipes classées de la 1ère à la 5ème place) ;

Considérant qu'après application de l'article 14.10.2.I.a), l'AAS FRESNES et l'AJ LIMEIL BREVANNES obtiennent respectivement 14 points et 13 points ;

Considérant dès lors que l'AAS FRESNES est meilleur 2ème du Championnat U14 de D2 à l'issue de la saison 2021/2022 et doit donc être désigné en qualité d'accédant supplémentaire en D1.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE pour désigner l'AAS FRESNES en qualité de meilleur 2^{ème} du Championnat U14 de D2 à l'issue de la saison 2021/2022, et accédant supplémentaire au Championnat U14 de D1 pour la saison 2022/2023.

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Bruno FOUCHET – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC MACCABI CRETEIL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 4^{ème} année d'infraction et au-delà vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanctions sportives : réduction de six unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2022/2023 et interdiction d'accès à l'issue de la saison 2021/2022 / sanction financière : 120 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Mickaël PINTO et Stéphane KRIEF, représentant le FC MACCABI CRETEIL ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC MACCABI CRETEIL.

Considérant que le FC MACCABI CRETEIL, bien que conscient de sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, fait valoir que :

. Il n'est pas de mauvaise volonté mais éprouve les pires difficultés à trouver un arbitre ; les arbitres préfèrent rejoindre un club du Dimanche après-midi et pas un club de CDM ;

. Il est totalement démuné face à cette situation et a du mal à comprendre la règle au terme de laquelle les clubs doivent fournir des arbitres ;

. S'agissant d'un club de CDM, son projet Club est peu compatible avec l'obligation d'avoir un arbitre, étant observé que les clubs spécifiques CDM ont tous beaucoup de difficultés à se mettre en conformité avec cette règle ;

. Il reconnaît qu'il a été informé de sa situation d'infraction mais n'avait pas conscience de la sanction encourue ;

A titre liminaire

Rappelle à toutes fins utiles au FC MACCABI CRETEIL que :

. L'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. [...]* » ;

Cette disposition pose le principe selon lequel les clubs doivent participer à l'effort collectif de recrutement des arbitres et ce, afin de permettre aux instances de désigner des arbitres sur le plus grand nombre de rencontres, une couverture en arbitrage maximale des rencontres étant le souhait de tous les acteurs du Football ;

. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition des instances est déterminé en fonction du niveau de compétition de leur équipe première (article 41.1 du Statut de l'Arbitrage et

point n°1 du Statut Régional de l'Arbitrage – annexe au Règlement Sportif Général de la Ligue) ; en effet, suivant le niveau de l'équipe première, la structuration du club et le niveau des obligations en termes d'engagement d'équipes varient, tout comme les besoins en arbitres pour les rencontres du club ;

. Outre l'accueil d'un arbitre déjà opérant (lequel est néanmoins soumis à certaines conditions pour que ledit arbitre couvre son nouveau club au titre du Statut de l'Arbitrage), le recrutement d'un arbitre peut se faire par la voie de la formation d'un candidat à l'arbitrage ; dans cette perspective, la Ligue et ses Districts proposent chaque saison des Formations Initiales à l'Arbitrage (ci-après F.I.A.), lesquelles sont ouvertes à tous ;

A titre d'exemple, pour la saison 2021/2022, la Ligue et ses Districts ont organisé sur le territoire francilien 35 F.I.A. ;

Et, s'il n'est pas insensible à la situation du FC MACCABI CRETEIL et à la problématique posée par le club, le Comité de ceans tient également à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant enfin qu'à ce stade, il convient de relever que le FC MACCABI CRETEIL a manifestement attendu d'être en position d'accession pour s'inquiéter de son infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, laquelle infraction perdure depuis de très nombreuses saisons, étant relevé que ledit club a été déclaré en 3^{ème} année d'infraction le 1^{er} juin 2017 ;

Sur le fond

Considérant qu'au titre de la saison 2020/2021, le FC MACCABI CRETEIL a été déclaré en 4^{ème} année d'infraction et au-delà vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ne comptant aucun arbitre dans son effectif ;

Etant observé que les mesures dérogatoires adoptées au titre de cette saison 2020/2021 tout à fait particulière devaient faciliter la mise en conformité des clubs ayant consenti des efforts pour se mettre en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que l'équipe représentative du FC MACCABI CRETEIL évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Seniors du Dimanche Matin de R3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au 31 août 2021, date de l'examen préliminaire de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le FC MACCABI CRETEIL ne comptait aucun arbitre, de sorte qu'il a été informé, par mail le 30 septembre 2021, qu'en cas de non-régularisation de sa situation au 31 mars 2022, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le FC MACCABI CRETEIL en 4^{ème} année d'infraction et au-delà vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (1 arbitre manquant par rapport à son obligation), lui a infligé une amende de 120 € (en application de l'article 46.a) du Statut de l'Arbitrage), et l'a informée des sanctions sportives mentionnées à l'article 47 dudit Statut pour les clubs en 4^{ème} année d'infraction et au-delà au 30 juin 2022 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur le site Internet de la Ligue, et notifiée au FC MACCABI CRETEIL par courrier électronique du 28 avril 2022 ;

Noté que dès le 28 avril 2022, le FC MACCABI CRETEIL était donc informé de son interdiction d'accession en division supérieure à l'issue de la saison 2021/2022.

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 30 juin 2022, où il s'agit de vérifier que le(s) arbitre(s) du club a/ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le FC MACCABI

CRETEIL en 4^{ème} année d'infraction et au-delà vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant que le FC MACCABI CRETEIL n'étant couvert par aucun arbitre, ce qu'il ne conteste pas, la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en déclarant ledit club en 4^{ème} année d'infraction et au-delà vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage et du point n°3 du Statut Régional de l'Arbitrage, le FC MACCABI CRETEIL encourt une sanction financière de 120 € (sanction financière de 30 € pour un club de CDM x 1 arbitre manquant x 4 au titre de la 4^{ème} saison d'infraction et au-delà) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47 alinéas 1.c) et 2 du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 4^{ème} année d'infraction et au-delà :
. La saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit (six mutations en l'espèce), et ce, pour toute la saison ;
. Il ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du KREMLIN BICETRE FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 280 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de KREMLIN BICETRE FUTSAL ;

Considérant que le club de KREMLIN BICETRE FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans sa demande d'appel, que :
. Pour la saison 2021/2022, le club a 3 arbitres, lesquels ont tous effectué leur contingent de matchs ;
. Pour la saison 2022/2023, il est sur le point de recruter un nouvel arbitre et a pour objectif de former un de ses arbitres au Futsal ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du KREMLIN BICETRE FUTSAL évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat Futsal de Division 2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal pour la saison 2021/2022 ;

Considérant en effet qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :
. L'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que :

- En son alinéa 1 : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.*

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– *Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,*

[...] » ;

- En son alinéa 3 : « *Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.* » ;

. Sur le fondement de l'article 41.3 susvisé, l'Assemblée Générale de la Ligue du 07 novembre 2015 a décidé, dans le cadre du Plan Régional de Développement du Futsal, qu'à compter de la saison 2016/2017, les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en D2 Futsal ont l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, **lequel arbitre supplémentaire doit être un arbitre de Futsal** ;

Etant rappelé que pour un club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un Championnat National, le fait d'être en règle avec le Statut Fédéral mais en infraction avec le Statut Régional n'affecte pas ladite équipe qui évolue dans un Championnat National mais la première équipe inférieure du club évoluant dans un Championnat de Ligue ou de District ;

Sur ce,

Considérant que l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

[...] » ;

Considérant que le KREMLIN BICETRE FUTSAL compte dans son effectif licenciés 3 arbitres : MM. Dalil GACHY, Tarek LAKHNATI et Madi SACKO ;

Sur la situation de M. Dalil GACHY

Considérant que M. Dalil GACHY était licencié « Arbitre » au sein du KREMLIN BICETRE FUTSAL pour la saison 2020/2021 et qu'il a, le 08 juillet 2021, renouvelé dans son club pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que M. Dalil GACHY est un arbitre de Football à 11 ;

Considérant que l'intéressé a dirigé 40 matchs sur la saison 2021/2022 (le nombre minimum de rencontres à diriger pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage étant de 15 matchs de compétitions officielles pour un arbitre de Football à 11) ;

Sur la situation de M. Tarek LAKHNATI

Considérant que M. Tarek LAKHNATI était licencié « Arbitre » au sein du KREMLIN BICETRE FUTSAL pour la saison 2020/2021 et qu'il a, le 29 septembre 2021, renouvelé dans son club pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 33 susvisé, M. Tarek LAKHNATI ne peut être considéré comme couvrant son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, ayant renouvelé sa licence 2021/2022 après le 31 août 2021 ;

Sur la situation de M. Madi SACKO

Considérant que M. Madi SACKO est un candidat amené à l'arbitrage « Football à 11 » par le KREMLIN BICETRE FUTSAL ;

Considérant que l'intéressé a obtenu son examen théorique le 19 octobre 2021 et dirigé 9 rencontres ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que le KREMLIN BICETRE FUTSAL devait mettre à la disposition des instances 2 arbitres dont 1 arbitre de Futsal ;

Considérant dès lors que si le renouvellement de M. Dalil GACHY a permis audit club d'être en règle avec le Statut Fédéral, la candidature de M. Madi SACKO ne lui a pas permis de se mettre en conformité avec le Statut Régional, M. Madi SACKO étant un arbitre de Football à 11 et non un arbitre de Futsal ;

Considérant dès lors que, bien que comptant 3 arbitres licenciés en son sein pour le compte de la saison 2021/2022, le KREMLIN BICETRE est en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (absence d'un arbitre de Futsal pour le représenter) ;

Considérant que le KREMLIN BICETRE FUTSAL était :

. Au 15 juin 2020, en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage mais en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

. Au 30 juin 2021, en règle vis-à-vis du Statut Régional ;

Considérant que l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. » ;

Considérant que n'ayant été en règle qu'une seule saison (en 2020/2021), le KREMLIN BICETRE FUTSAL doit, en application de l'article susvisé, être déclaré en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le club de KREMLIN BICETRE FUTSAL encourt une sanction financière de 280 € (sanction financière de 140 € pour un club de D2 Futsal x 1 arbitre manquant x 2 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage et du point n°4 du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional mais en règle vis-à-vis du Statut Fédéral, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Futsal et ce, pour toute la saison.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de la JA DRANCY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 300 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Alain MELAYE, Sofiane RACHID, représentant la JA DRANCY, assisté de Me Ted DIMVULA, Avocat, Conseil du club ;
La parole ayant été donnée en dernier à la JA DRANCY.

Considérant que la JA DRANCY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le volet arbitrage est un point important pour le club comme en témoigne son antériorité en la matière, le club étant notamment bénéficiaire, les saisons précédentes, de mutation(s) supplémentaire(s) au titre du Statut de l'Arbitrage ;
- . Le club est « plus qu'en règle » avec le Statut Fédéral (+ 1 arbitre) mais en infraction avec le Statut Régional (- 1 arbitre), ce qui devrait se compenser dès lors que les exigences du Statut Fédéral doivent prévaloir sur celles du Statut Régional ;
- . La décision de la Commission intervient après la phase de recrutement, ce qui, en cas de maintien de la sanction, est très pénalisant, a fortiori dans un contexte de réforme des Championnats Nationaux ;
- . Le club n'a jamais été alerté sur sa situation d'infraction au cours de la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de la JA DRANCY évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat de National 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 7 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2021/2022 ;

A titre liminaire

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.*

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

[...] » ;

. En son alinéa 3 : « *Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.* » ;

Considérant que sur le fondement de l'article 41.3 susvisé, l'Assemblée Générale de la Ligue du 13 février 2017 a, dans le cadre de la réforme du Championnat Régional Seniors, décidé qu'à compter de la saison 2018/2019, les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en National 3 ont l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral (et non plus 3 arbitres supplémentaires comme précédemment décidé par l'Assemblée Générale de la Ligue du 27 avril 2002) ;

Considérant, eu égard à la nature de l'obligation résultant du Statut Régional, qu'il convient de préciser qu'il n'existe pas de mécanisme de compensation entre l'obligation fédérale et l'obligation supplémentaire régionale ;

Considérant que pour un club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un Championnat National, le fait d'être en règle avec le Statut Fédéral mais en infraction avec le Statut Régional n'affecte pas ladite équipe qui évolue dans un Championnat National mais la première équipe inférieure du club évoluant dans un Championnat de Ligue ou de District (point n°4 du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts) ;

Considérant, s'agissant du calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage), qu'il convient de rappeler que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41

du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 mars ;
. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
- L'un au 31 mars, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 30 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 31 août puis au 31 mars (et donc ne faire l'objet d'aucune notification) mais en infraction au 30 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matchs pour couvrir leur club ;

Considérant, s'agissant du nombre de matchs effectués par les arbitres, qu'il convient de rappeler que les clubs ont tout loisir d'effectuer, à l'aide du logiciel Footclubs, un suivi des désignations de leurs arbitres, ce qui leur permettrait de s'informer de leur situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin ;

Sur la situation de la JA DRANCY vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022

Considérant qu'au 31 août 2021, la JA DRANCY comptait dans son effectif licenciés 9 arbitres : Mme Siham BENMAHAMMED et MM. Mohamed Awaisse AKBAR, Akram BELMOKHTAR, Zoubir BENABDALLAH, Alfousseni DOUCOURE, Orphée LELO, Joseph LINGUET, Abdrahmane YATERA et Achraf ZELLAMA, dont 8 d'entre eux le couvrent au titre du Statut de l'Arbitrage (s'il est licencié au sein de la JA DRANCY au titre de la saison 2021/2022, M. Zoubir BENABDALLAH couvre un autre club au titre du Statut de l'Arbitrage pour cette dernière saison) ;

Considérant qu'au 30 mars 2022, s'il comptait, dans son effectif licenciés, 4 arbitres supplémentaires par rapport au 31 août 2021, la JA DRANCY n'était couverte que par 8 arbitres, ces 4 arbitres supplémentaires ayant renouvelé leur licence au-delà du 31 août 2021 et ne pouvant, en application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, être comptabilisés comme couvrant leur club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que le Comité de ceans ne dispose pas d'éléments nouveaux lui permettant d'apprécier les causes du renouvellement tardif des intéressés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir dessus et de comptabiliser les intéressés ;

Considérant qu'au 31 mars 2022, la JA DRANCY est donc en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, étant couverte par 8 arbitres, tous majeurs (pour une obligation de 7 arbitres dont 2 majeurs) ;

Considérant qu'en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 26 juin 2021, a fixé comme suit, pour la saison 2021/2022, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage :
. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
. 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Considérant après vérifications que sur les 8 arbitres couvrant la JA DRANCY au 31 mars 2022, 6 ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini ci-avant ;

Considérant, s'agissant de la situation de M. Mohamed Awaisse AKBAR, que le parcours de l'intéressé avant ses indisponibilités et le motif de celles-ci sont de nature à ce qu'il soit effectué un prorata pour apprécier le respect ou non du nombre minimum de rencontres pour couvrir son club ;

Considérant dès lors, eu égard au nombre de rencontres dirigées par l'intéressé qu'il convient de retenir qu'il couvre son club au 30 juin 2022 ;

Considérant, s'agissant de la situation de M. Joseph LINGUET, lequel n'a pas réalisé le nombre minimum de rencontres tel que défini ci-dessus, qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il couvre son club au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il en résulte que 7 arbitres couvrent la JA DRANCY au titre du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire la JA DRANCY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022.

Appel du CO ULIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 600 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du CO ULIS ;

Met le dossier en délibéré.

Appel du FCM AUBERVILLIERS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 30 juin 2022 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District pour la saison 2022/2023 / sanction financière : 300 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant du FCM AUBERVILLIERS ;

Considérant que le FCM AUBERVILLIERS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Bien que ce ne soit pas toujours facile, notamment pour ce qui concerne le recrutement de nouveaux arbitres, le club a toujours été en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, étant précisé que depuis la saison 2012/2013, le club a plus d'arbitres que le Règlement ne l'exige ;

. Pour apprécier la situation de M. Azize ECH CHIHABY qui n'a pas pu réaliser le nombre minimum de rencontres pour la première fois depuis qu'il est au club, il convient de tenir compte du contexte tout à fait particulier de la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FCM AUBERVILLIERS évoluait au titre de la saison 2021/2022 dans le Championnat de National 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site

Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 7 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2021/2022 ;

A titre liminaire

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 31 mars ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
 - L'un au 31 mars, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
 - L'autre au 30 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 31 mars (et donc ne faire l'objet d'aucune notification à l'issue de ce premier examen) mais en infraction au 30 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matches pour couvrir leur club ;

Considérant, s'agissant du nombre de matches effectués par les arbitres, qu'il convient de rappeler que les clubs ont tout loisir d'effectuer, à l'aide du logiciel Footclubs, un suivi des désignations de leurs arbitres, ce qui leur permettrait de s'informer de leur situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin ;

Sur ce,

Considérant qu'au 31 août 2021, le FCM AUBERVILLIERS n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 6 arbitres, tous majeurs et licenciés en son sein, de sorte qu'il a été informé, par mail le 30 septembre 2021, qu'en cas de non-régularisation de sa situation au 31 mars 2022, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 mars 2022, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission de première instance a déclaré le FCM AUBERVILLIERS en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant, en plus des 6 arbitres « renouvellements », un candidat à l'arbitrage ayant réussi l'examen théorique avant le 31 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 26 juin 2021, a fixé comme suit, pour la saison 2021/2022, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Considérant, après vérifications, que sur les 7 arbitres couvrant le FCM AUBERVILLIERS au 31 mars 2022, 6 ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini ci-avant ;

Considérant les nouvelles pièces versées au dossier par le FCM AUBERVILLIERS quant à la situation de M. Azize ECH CHIHABY ;

Considérant que dans le contexte tout à fait particulier de la première partie de la saison 2020/2021, le parcours de l'intéressé avant son indisponibilité et le motif de celle-ci sont de nature à ce qu'il soit effectué un prorata pour apprécier le respect ou non du nombre minimum de rencontres pour couvrir son club ;

Considérant dès lors, eu égard au nombre de rencontres dirigées par l'intéressé qu'il convient de retenir qu'il couvre son club au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il en résulte que 7 arbitres couvrent le FCM AUBERVILLIERS au titre du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le FCM AUBERVILLIERS en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30 juin 2022.

Clôture de la séance à 19h20.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON